Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260212-D_09FEV26_11-DE

Sainte-Hélène
Santez-Elen

MAIRIE DE SAINTE-HELENE
56700 SAINTE-HELENE
Morbihan

N°D_09FEV26_11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -
République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
15	13	15

Conseil Municipal : séance du 9 février 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 18H, sous la présidence de Christèle PERREL, Maire.
Convocation et affichage : le 30 janvier 2026
Présents : Christèle PERREL, Gladys LE SAUSSE, Sébastien BOUVIER, Karine CONQUER, Vincent ROCHE, Patrick AGAESSE, Colette FOUILLOUX, Murielle MUSSA-PERETTO, Loïc BRAULT, Gilles LE MOROUX; Hélène PADELLEC ; Hélène MAHEO; Simon LE BESCHU DE CHAMPSAVIN.
Absents ayant donné pouvoir : Anaïs : LE HUNSEC a donné pouvoir à Hélène PADELLEC ; Yoann FOUILLE a donné pouvoir à Christèle PERREL.
Absent : /

---

11 Autorisation d'assujettir la construction de MAM à la TVA en vue de percevoir le FCTVA – Dispositif de la Livraison A Soi-Même (LASM)

Vu les articles L.1615-4 et L1615-13 du Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le permis de construire accordé le 14/08/2023,

Considérant qu'il convient pour la collectivité d'envisager à une « livraison à soi-même », définie au BOITVA-CHAMP-10-20-20-20160302, opération par laquelle une personne obtient, avec le concours de tiers, un bien meuble ou immeuble ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant. Ainsi, une personne livre à soi-même un immeuble bâti lorsque, possédant un terrain, elle y fait élever une construction à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et cela, quelle que soit le tiers (architectes, entrepreneurs),

Considérant que la règlementation prévoit que pour les immeubles neufs achevés à compter du 22/12/2014, l'article 270-II (nouveau) du code général des impôts s'applique aux dispositions de l'article 257-II-1-2° nouveau : « La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées du 1° au 3° du I de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble »,

Considérant que lorsque l'immeuble ainsi bâti est utilisé pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA supportée en amont, une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA en application de l'article 257-II-1-2° du CGI,

Considérant qu'avec la réforme de l'automatisation du FCTVA entrée en vigueur au 1er janvier 2021, la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers peuvent bénéficier du FCTVA (cas des maisons de santé et maisons d'assistantes maternelles intégrées dans le patrimoine d'une collectivité),

Au regard de ces éléments, il convient donc pour la commune de Sainte-Hélène de procéder à une livraison à soi-même de cet immeuble et de liquider la taxe selon les modalités mentionnées aux articles 244 de l'annexe II au CGI et 270 du CGI.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260212-D_09FEV26_11-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'ASSUJETIR** la Maison d'assistantes maternelles (MAM) à la TVA
- **PROCEDER** à «la livraison à soi-même » de la Maison d'assistantes maternelles (MAM) de Sainte-Hélène,
- **SOLLICITER** un remboursement de TVA au titre du FCTVA pour l'ensemble de l'opération,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme,
Le 10 février 2026

Le secrétaire de séance
Colette FOUILLOUX

Le Maire,
Christèle PERREL



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.